



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une  
évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2  
du plan local d'urbanisme de Cannes-Ecluse (77)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-028  
du 31/03/2025**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 26/03/2025 à Isabelle BACHELIER-VELLA, le membre délégué attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024 et du 27 février 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Cannes-Ecluse (Seine et Marne) approuvé le 18 juin 2018 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 31 janvier 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2 du PLU de Cannes-Ecluse, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Isabelle BACHELIER-VELLA lors de sa séance du 26/03/2025, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite du 28 au 30 mars 2025 ;

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Cannes-Ecluse, qui visent notamment à permettre la construction d'un pavillon à usage d'habitation ;

Considérant que cette construction sera rendue possible par la modification du règlement graphique, qui consiste à étendre la bande constructible de la zone urbanisée UB b, au lieu-dit "Les Bordes", *situé en zone inondable, où l'habitat est plus diffus*, pour y inclure la parcelle n° 866, d'une surface de 961 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU de Cannes-Ecluse conduit à des évolutions mineures du règlement écrit, notamment l'exclusion du calcul de l'emprise au sol des terrassements nécessaires à la protection contre les inondations ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n° 2 du PLU de Cannes-Ecluse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au

sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Cannes-Ecluse (77) telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 31 janvier 2025 ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale invite toutefois le maire de Cannes-Ecluse à renforcer les mesures de prévention des inondations au sein de son PLU, en particulier dans ce secteur déjà exposé.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

La membre par délégation

A blue ink signature, appearing to be 'I. Bachelier-Vella', written in a cursive style.

Isabelle BACHELIER-VELLA